

A-3617/21-82

Doc. parl. n° 7913



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 7 décembre 2021

sur

le projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

et sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'indemnisation des membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Par deux dépêches du 15 novembre 2021, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question visent à introduire une indemnité pour les membres effectifs et suppléants de la commission spéciale en charge de se prononcer en matière de placement judiciaire en milieu hospitalier de personnes atteintes de troubles mentaux. L'indemnité est fixée à 85 euros par séance de la commission.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond concernant l'introduction de cette indemnité. Afin que celle-ci soit adaptée automatiquement aux variations du coût de la vie, la Chambre recommande néanmoins de modifier le montant de base et de l'exprimer en points indiciaires, sinon de le fixer au n.i. 100, comme il est généralement d'usage.

Quant à la forme, il y a d'abord lieu de supprimer le deuxième visa (qui se réfère au projet de loi sous avis) au préambule du projet de règlement grand-ducal. En effet, conformément aux règles de légistique formelle, seul le fondement légal de base est à mentionner au préambule, sans les actes ayant y apporté des modifications. En l'occurrence, le fondement légal constitue l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, fondement qui est correctement mentionné au premier visa du préambule.

Ensuite, le préambule du projet de règlement grand-ducal devra impérativement être complété par les mentions relatives à la consultation des chambres professionnelles.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

